

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU

**Lundi 30 juin 2025,
de 20h15 à 23h25
à la salle communale de la commune de Le temple,**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Virginie BLONDEL (suppléante de Jean-Luc PELLETIER), Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+ pouvoir de François GAULLIER), Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, , Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY (+ pouvoir Charles RICHARDIN), Carole GERNOT (+ pouvoir Christelle RICHETTE), Jacques GRANGER (+ pouvoir Stéphanie HELIERE), Jérôme LEROY, Henri LEMERRE (+ pouvoir Olivier ROULLEAU), Gino LUCAS, René PAVEE, , Jean-Paul ROBINET, , Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET)

Etaient excusés, Mesdames Stéphanie HELIERE (Pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (pouvoir à Thierry WERBREGUE), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Carol GERNOT) et Messieurs François GAULLIER (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jean-Luc PELLETIER (représenté par Virginie BLONDEL) Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Henri LEMERRE), Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN.

Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Pouvoirs donnés : 6
Voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation des comptes-rendus des conseils des 13 mars 2025 et 24 avril 2025 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Aménagement Foncier : Motion contre la création d'un EPF d'Etat en région Centre Val de Loire ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Tourisme : Presbytère d'Arville, bail emphytéotique ;

3. Action économique et tourisme

- a) Tourisme : Arville, levée des options, marchés de travaux pour la rénovation du presbytère et les travaux bâtimentaires sur la commanderie ;
- b) Tourisme : Arville, levée des options, marché de refonte du parcours muséographique ;
- c) Action économique : Signature des statuts de l'Égrenne (Tiers-lieu de compétence) ;

4. Action culturelle, vie associative

- a) Xxx ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, Jeunesse, France-Services et Santé

- a) ALSH : Tarif des activités, été 2025

6. Scolaire et périscolaire

- a) Scolaire : Convention avec l'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), prestation de services éducation sportive

7p. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) Administration : GIP RECIA, conclusion d'une convention RGPD, DPO mutualisé ;
- b) Gouvernance : composition de droit commun du conseil communautaire (ou accord local) ;
- c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau
- d) RH, fixation des tarifs des primes d'astreinte techniques pour la chaufferie, le réseau de chaleur et l'échangeur de l'EHPAD ;
- e) Ressources humaines : règlement intérieur ;
- f) Ressources humaines : création d'un poste de secrétariat mutualisé à temps partiel,
- g) Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'étude urbanisme à temps partiel,
- h) Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'étude habitat à temps partiel,
- i) Ressources humaines : création d'un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel,
- j) Ressources humaines : création d'un poste de responsable enfance jeunesse, garderies.
- k) Finances : Budget actions économiques, écritures non budgétaires ; régularisation d'emprunts ;
- l) Finances : Budget régie de chauffage, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts ;
- m) Finances : Budget principal, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts ;
- n) Finances : subvention aux associations (SDA, APHP, Egrenne)
- o) Finances : Budget principal, décision modificative n°1
- p) Finances : Instauration de la Taxe de séjour,

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Dany BOUHOURS Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Dany BOUHOURS Secrétaire de séance,

Assemblées : Retrait d'un point de l'ordre du jour

Madame la présidente indique que certaines dispositions prévues dans la convention de mise à disposition d'un agent technique par la commune de Couëtron-au-Perche pour assurer les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau posent difficulté à la commune qui souhaite organiser un échange avec l'agent concerné, ce dernier ayant donné son accord formel.

Prenant en compte que cette décision aura un impact sur les conditions d'organisation des astreintes estivales, elle propose que le point relatif à cette question soit retiré de l'ordre du Jour.

La présidente propose :

- Que le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil, et soumet au vote :

- **De retirer de l'ordre du jour du présent conseil** le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de retirer de l'ordre du jour du présent conseil** le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

Assemblées : validation du compte rendu des conseils du 13 mars 2025 et 24 avril 2025

Les comptes-rendus des séances des conseils communautaires des 13 mars et 24 avril ont été transmis aux membres du conseil communautaire. Ils sont annexés au présent rapport.

La présidente demande s'ils font l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 mars 2025.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 mars 2025.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 avril 2025 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 avril 2025.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 13 mars 2025*
- *Compte rendu du conseil communautaire du 24 avril 2025*

Assemblées : décisions de la présidente et du Bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
16/04/2025	Décision de la présidente	03-2025	Avenant n°1 – Renouvellement Location d'un local situé au 28 avenue de la Gare à Sargé-sur-Braye à la SARL ART'MONIE PAYSAGE
27/05/2025		250428-03	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche – Entreprise SPB – lot 7
28/04/2025	Décision du bureau	250428-03	Département - Convention festival Amies voix

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Monsieur Jérôme LEROY s'étonne que le bail à la société Art'Monie Paysage soit renouvelé, le conseil ayant décidé de la cession des biens. La présidente lui indique que la transaction est en cours, le notaire procédant actuellement à la rédaction de l'acte. Le bail précaire permet à Monsieur Adam BEAUCHAMP d'occuper les lieux dans la continuité.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Demande** au conseil de valider les décisions prises par elle et par le bureau.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** des décisions prises par la présidente et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par la présidente et par le bureau

Aménagement Foncier : motion contre la création d'un établissement public foncier d'Etat en Région centre Val de Loire

La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre de l'établissement public foncier Cœur de France (EPFLI). L'EPFLI a porté à la connaissance de la CCCP que l'Etat souhaite créer un établissement public foncier d'Etat (EPF d'Etat) sur la Région Centre-Val de Loire.

Actuellement deux EPF locaux sont implantés sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire : l'EPFLI Foncier Cœur de France, basé à Orléans et couvrant tout ou partie des départements du Loiret (45), de l'Eure-et-Loir (28), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18) et de l'Indre (36) et l'EPF de Tours Val de Loire, situé à Tours, en Indre-et-Loire (37) et couvrant la métropole de Tours.

Cette éventuelle création d'un nouvel établissement étatique ne semble pas relever d'un besoin formulé par les élus du territoire pour les accompagner dans la gestion des projets d'aménagements, dès lors que l'action des Etablissements existants est connue, satisfait le besoin des collectivités adhérentes et se situe au plus proche des besoins des territoires et qu'ils peuvent contribuer à leur gouvernance.

Il est rappelé, pour mémoire que l'EPFLI Foncier Cœur de France, créé en 2009 couvre aujourd'hui 5 départements, représentant 1 075 512 habitants sur la région Centre-Val de Loire, soit 32 EPCI (et près de 650 communes), qui ont tous adhéré volontairement. Les dépenses de portage depuis la création de l'EPF représentent 86,2 M€, la valeur du stock est de plus de 59 M€ pour 312 ha stockés. L'EPFLI Foncier Cœur de France est prioritairement mobilisé sur la revitalisation des centres-bourgs notamment par ses interventions en matière de réhabilitation commerciale et de logements, des friches y compris celles appartenant déjà à une collectivité et met en œuvre des fonds de minoration permettant la diminution du reste à charge. Les frais de portage sont circonscrits à 1,5 % HT du capital restant dû et les frais de fonctionnement sont limités. Les durées de portage à 15 ans offrent, aux membres, une faculté appréciable de mener leurs projets, dans un esprit de proximité, de souplesse et d'adaptabilité.

A ce jour, l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités, avec des coûts de fonctionnement maîtrisés. Sa souplesse, sa réactivité, son autonomie financière et sa gouvernance par les élus locaux exclusivement, garantissent une gestion de proximité, efficace et adaptée aux réalités du territoire. Le montant de Taxe Spéciale d'Equipeement (TSE) est voté chaque année par l'assemblée générale au regard des besoins de l'activité de l'EPF (acquisitions et travaux).

Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
Vu l'engagement des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,
Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire,
Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,
Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De s'exprimer défavorablement** sur la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- **D'affirmer** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités locales et **d'exprimer** le souhait de maintenir ses actions, reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels,
- **De manifester** son opposition à tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente a ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **S'exprime défavorablement** sur la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire,
- **Affirme** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités locales et **exprime** le souhait de maintenir ses actions, reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels,
- **Manifeste** son opposition à tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Modèle de délib Motion EPCI Commune (Source EPFLI)*
- *EPFLI 2025 05 Rapport CA 3 motion V def*
- *EPFLI 2025 05 CA 7 motion EPFE*

PATRIMOINE, BATIMENT DE VOIRIE

Presbytère d'Arville, bail emphytéotique administratif entre la commune de Couëtron-au-Perche et la Communauté de communes des Collines du Perche

La CCCP, propriétaire de la commanderie d'Arville, engage un programme de travaux bâtimentaires et de refonte du parcours muséographique d'ampleur en vue de développer l'activité touristique locale. Afin d'étendre le parcours muséographique, la billetterie, la boutique et les locaux administratifs doivent être transférés, après travaux à réaliser par le preneur, des bâtiments dits « des communs » vers « le presbytère ». Ce transfert vise à augmenter la surface de l'espace muséographique et à améliorer les conditions d'accueil des visiteurs. Il convient de formaliser et de garantir les conditions pour que la CCCP soit en mesure de réaliser les travaux de rénovation « du presbytère » pour y installer, au sous-sol, des sanitaires publics, au rez-de-jardin, la billetterie et la boutique et à l'étage, les bureaux et locaux administratifs.

L'article L1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'un bien appartenant à une collectivité peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général relevant de sa compétence. L'article L 1311-4 du CGCT précise que les dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux groupements de communes.

L'article L 1311-3 du CGCT précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux passés en application de l'article L 1311-2 du CGCT et notamment :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article [L. 2122-1-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose ;

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, sous peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs ;

5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;

6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Vu l'article 1048 ter du code général des impôts (CGI) et notamment son 4^{ème} alinéa qui indique que sont soumis à perception de l'imposition mentionnée à l'article 680 du CGI les baux emphytéotiques conclus par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics en application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du CGCT ;

Vu le projet de bail emphytéotique administratif et l'ensemble des clauses qu'il comporte concernant, notamment, les biens concernés formant « l'immeuble », les réserves d'usage et d'accès susceptibles, en application de la présente décision, de faire l'objet d'un accord entre la commune et la CCCP, la durée de cinquante (50) ans et le caractère gratuit de la mise à disposition ;

Considérant que la configuration des lieux aurait rendu très complexe une cession en pleine propriété de l'immeuble telle que le prévoyait la délibération du conseil communautaire de Couëtron au Perche du 20 février 2023, référencée CNE2023-S02-D05 transmise en préfecture le 27 février 2023 et publiée ;

(B 295p) Maintien de la mairie d'Arville au premier étage du Porche + autorisation permanente d'accès (par tour Sud depuis le RDJ et par la galerie)

(B 220 et 286 p) Maintien de l'accès libre du public sur la parcelle B 220 et l'Ouest de la parcelle B 286 (jusqu'à dispositif de régulation d'accès entre presbytère et église)

(B 286 p) Exclusion des dépendances et de la tourelle de la mise à disposition

(B 220 p) Exclusion du Monument aux morts et de ses abords immédiats de la mise à disposition

(B 287p) Maintien de la mise à disposition consentie à Monsieur BODDAERT et Madame PRIGENT

- **D'accepter** la conclusion du bail emphytéotique administratif ci-annexé et l'ensemble des clauses qu'il comporte ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Accepte** la conclusion du bail emphytéotique administratif ci-annexé et l'ensemble des clauses qu'il comporte ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Projet de bail emphytéotique*

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Tourisme, Arville, levée des options, marchés de travaux pour la rénovation du presbytère et les travaux bâtimentaires sur la commanderie :

Lors de sa séance du 23 janvier 2025, et complémentirement, lors du conseil du 20 février 2025 pour le lot 11, le conseil communautaire a retenu les offres suivantes étant précisé que le tableau comportait une erreur de calcul de la valeur totale des travaux HT :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Valeur TTC
1	Maçonnerie taille de pierres	ROC GUEBLE	309 308,80	371 170,56
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	131 613,20
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	106 175,50
3	Menuiseries extérieures	GIFFARD	74 554,56	89 465,47
4	Cloisons doublage	POITOU PLATRERIE	104 634,01	125 560,81
5	Menuiseries intérieures	GIFFARD	76 515,32	91 818,38
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	73 336,42
7	Revêtement de sols faïences	SEGOUIN	34 291,76	41 150,11
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	258 889,69
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	34 800,00
10	Chauffage ventilation	DAHURON	125 000,00	150 000,00
Total			1 228 074,68 1 228 316,79	1 473 980,15

Complémentirement, lors du conseil du pour le lot 11, le conseil communautaire a retenu l'offre suivante :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Valeur TTC
11	Travaux extérieurs et VRD	Mathieu SEGOUIN	109 087,00	130 904,40

Il est proposé, en sus, de retenir les options suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Ajustements proposés
1	Maçonnerie taille de pierres	ROC GUEBLE	309 308,80	
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	+ 8 770,64 (1)
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	
3	Menuiseries extérieures	GIFFARD	74 554,56	
4	Cloisons doublage	POITOU PLATRERIE	104 634,01	
5	Menuiseries intérieures	GIFFARD	76 515,32	
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	
7	Revêtement de sols faïences	SEGOUIN	34 291,76	
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	+ 24 466,78 (2)
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	
10	Chauffage ventilation	DAHURON	125 000,00	
11	Travaux extérieurs et VRD	Mathieu SEGOUIN	109 7,00	-3 328,00 (3)
Total			1 337 403,79	+ 29 909,42

(1) Réalisation d'un plancher supplémentaire pour les besoins de la muséographie. Conception identique au plancher de la mezzanine comportant un solivage de la plateforme, un lambourdage et la pose d'un parquet sapin (6 788,84 €), la création d'une rampe pour un accès sécurisé avec solivage et plancher chêne (886,50 €) et garde-corps type pont de bateau sur platelage et rampe (1 095,30 €).

(2) L'offre retenue initialement incluait l'offre de base (157 486,09 € HT) et l'option 1 : éclairage scénique (58 255,32 € HT). L'ajustement concerne la modification du projet d'éclairage, en cohérence avec le projet du titulaire du lot 3 du marché muséographie (histoire de points de vue). La plus-value résulte de l'ajout d'appareils d'éclairage adaptés pour une valeur de 116 141,67 € HT, et de la réfaction de la valeur de la tranche optionnelle initialement retenue (-58 255,32), du retrait d'appareils d'éclairage prévus dans l'offre de base (-29 804,65 € HT) et d'une remise commerciale de 3 657,35 € HT).

(3) L'offre retenue initialement comportait l'offre de base (105 759,00 € HT) et une tranche conditionnelle (3 328,00 € HT) qu'il est ici question de retirer.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** les options préalablement mentionnées sur les lots n°2 Charpente (+8 770,64 € HT), n° 8 électricité (+ 24 466,78 € HT) et de retirer la tranche conditionnelle initialement envisagée sur le lot n°11 Travaux extérieurs et VRD (- 3 328,00 € HT) ;
- **De prendre acte** que le marché de travaux bâtimentaires représente une valeur de 1 367 313,21 € HT et une valeur de 1 640 775,85 € TTC ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Retient** les options préalablement mentionnées sur les lots n°2 Charpente (+8 770,64 € HT), n° 8 Electricité (+ 24 466,78 € HT) et de retirer la tranche conditionnelle initialement envisagée sur le lot n°11 Travaux extérieurs et VRD (-3 328,00 € HT) ;
- **Prend acte** que le marché de travaux bâtimentaires représente une valeur de 1 367 313,21 € HT et une valeur de 1 640 775,85 € TTC ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

X Tourisme, Arville, levée des options, marchés de travaux pour la refonte de la Muséographie de la commanderie

Lors de sa séance du 23 janvier 2025, le conseil communautaire a retenu les offres suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur (€ HT)	Valeur (€ TTC)
1	Mobilier et décor scénographique	Charpente RABEIREN	150 950,00	181 140,00
2	Graphisme signalétique	SEV Communication	75 413,00	90 495,60
3	Conception audiovisuelle	HISTOIRES DE POINTS DE VUE	77 770,00	93 324,00
4	Matériel Audiovisuel	VAUGEOIS électronique	95 997,62	115 197,14
5(+ opt 1)	Maquettes (+ option 1)	DUCAROY GRANGE	45 960,00	55 152,00
Total			446 090,62	535 308,74

Il est proposé de retenir les options suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur (€ HT)	Options, ...
1	Mobilier et décor scénographique	Charpente RABEIREN	150 950,00	+6 240,00 (1)
2	Graphisme signalétique	SEV Communication	75 413,00	+7 394,00 (2)
3	Conception audiovisuelle	HISTOIRES DE POINTS DE VUE	77 770,00	+7 120,00 (3)
4	Matériel Audiovisuel	VAUGEOIS électronique	95 997,62	- 6 293,86 (4) + 9 593,05 (5)
5(+ opt 1)	Maquettes (+ option 1)	DUCAROY GRANGE	45 960,00	0,00
Total			446 090,62	470 144,11

(1) Fabrication d'un banc pour le comptoir de change (Port de Gênes), mannequin pour la tente jeux d'échecs, suspension et ambiance lumineuse cale de bateau (+6 240,00 €) ;

(2) Occultation portes et fenêtres, décor apothicaiererie, sol imitation mer, visuel Temple Church, traduction anglaise des panneaux (+ 7 394,00 €) ;

(3) : bruit plume pour écriture de la Règle, bruits cale de bateau, bande son échecs, bande son salle 6 chute de l'ordre (+ 7 120,00 €) ;

(4) Réduction sur l'offre de base (- 6 293,86 €) ;

(5) Diffusion bruit de la plume, vent et brumisateurs port de Gênes, transducteurs cale de bateau, sonorisation salle 6, ambiance jour & nuit Port de Gênes (+ 9 593,05 €).

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** les options préalablement mentionnées sur les lots n°1 Mobilier (+ 7 394,00€), n°2 Graphisme et signalétique (+ 7 394,00 €) ; n°3 Conception audiovisuelle (+ 7 120,00 €) et n°4 Matériel audiovisuel (+ 9 593,05 €) et la réduction de l'offre de base du lot n°4 Matériel audiovisuel (- 6 293,86€) ;
- **De prendre acte** que le marché de travaux de la muséographie représente une valeur de 470 144,11 € HT et une valeur de 564 172,93 € TTC ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Retient** les options préalablement mentionnées sur les lots n°1 Mobilier (+ 6 240,00€), n°2 Graphisme et signalétique (+ 7 394,00 €) ; n°3 Conception audiovisuelle (+ 7 120,00 €) et n°4 Matériel audiovisuel (+ 9 593,05 €) et la réduction de l'offre de base du lot n°4 Matériel audiovisuel (- 6 293,86€) ;
- **Prend acte** que le marché de travaux de la muséographie représente une valeur de 470 144,11 € HT et une valeur de 564 172,93 € TTC ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Action économique, signature des statuts de l'Egrenne (Tiers-lieu de compétences)

A la suite de l'appel à projet du conseil régional Centre-Val de Loire « Tiers-lieu de compétences » du 02 février 2022 et de l'engagement pris par le conseil régional en juillet 2023, la commune de Mondoubleau a élaboré le projet de l'Egrenne en mobilisant les contributions d'acteurs locaux.

L'objet du Tiers-Lieu est de valoriser et développer les compétences utiles aux habitants et entreprises du territoire au moyen d'un engagement collectif à « faire ensemble ». Il est conçu comme un laboratoire où s'explorent par l'expérimentation et la coopération entre acteurs d'horizons différents, par l'hybridation d'activité, des actions pragmatiques pour relever les défis de transitions sur les questions du travail et du savoir-faire, du numérique, de l'apprentissage, de l'écologie et de l'inclusion. Des actions de préfigurations sont d'ores et déjà portées par la commune avec des entreprises locales.

La présidente mentionne les courriels de deux collègues élus absents à cette séance adressés à tous (Messieurs François GAULLIER et Charles RICHARDIN). Elle exprime être d'accord avec le principe d'organiser une réunion spécifique de présentation du projet. Elle indique que cette perspective n'interdit pas de demander au conseil de se prononcer sur l'adhésion de la CCCP à cette association au cours de cette séance, la question du Tiers-lieu de compétences ayant fait l'objet de nombreux échanges au préalable.

Monsieur Jean-Claude THUILLIER présente les finalités et les attendus de l'équipement qui a vocation à favoriser la formation professionnelle et l'acquisition de compétences et de savoir des actifs et de favoriser un rapprochement avec les entreprises en matière de besoin de compétences et savoir-faire. Il ajoute que, si la commune de Mondoubleau porte l'opération immobilière, il n'est pas dans les objectifs ni dans les compétences de la commune d'assurer le fonctionnement courant du dispositif. C'est la raison pour laquelle, après un long travail avec un cabinet extérieur et en comité de pilotage, il est proposé de créer une association qui assemble les 14 membres fondateurs.

La présidente indique qu'il est proposé que le tiers-lieu soit structuré sous la forme d'une association dont les statuts et le règlement intérieur sont annexés à la présente délibération. Il est notamment rappelé que :

- L'article premier identifie le tiers-lieu de compétences d'Egrenne ;
- L'article 2 précise son objet, ses valeurs et ses moyens et précise notamment qu'elle agit dans un but d'intérêt général et collectif et adopte une gestion désintéressée ;
- L'article 3 détermine ses moyens d'action intégrant notamment la gestion et l'exploitation des locaux qui seront mis à sa disposition et l'accueil de formations et d'actions de partage de compétences et de savoirs ;
- L'Article 4 précise que son aire d'action correspond à l'ensemble du vendômois et aux départements limitrophes ;
- L'Article 5 fixe son siège social au 2, rue Leroy à Mondoubleau au stade de son institution ;
- L'article 6 indique que sa durée est illimitée ;
- L'article 7 détermine que l'association est composée de personnes physiques et morales. En l'état actuel de sa rédaction, il précise notamment que les membres fondateurs sont les membres signataires des statuts de création de l'association et que les personnes morales doivent être représentées au conseil d'administration par une personne physique mandatée par l'organisme adhérent. Les statuts sont susceptibles d'être modifiés et pourraient en l'espèce prévoir que les personnes morales disposent de cinq (5) voix ;
- L'article 8 détermine les modalités d'admission des membres dans l'association et précise que les cotisations sont renouvelables annuellement ;
- L'article 9 indique les modalités de radiation de l'association ;
- L'article 10 précise que l'association est affiliée au réseau des « Tiers-lieux » et qu'elle peut adhérer à d'autres associations, unions et regroupements par décision de son conseil d'administration ;
- L'article 11 identifie les ressources de l'association dont les cotisations, produits d'exploitation des locaux et produits de vente de prestations et subventions ;
- Les articles 12, 13, 14 et 15 déterminent respectivement la composition, les domaines de compétences et principales modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire (AGO), de l'assemblée générale extraordinaire (AGE), du conseil d'administration (CA) et du bureau. Il est notamment souligné qu'en application de l'article 13, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, transformer l'association en société coopérative ou décider de la création d'une telle société affiliée à l'association ;
- L'article 16 rappelle que conformément au principe de gestion désintéressée toutes les fonctions sont assurées bénévolement et qu'il peut être procédé au remboursement de frais justifiés pour l'accomplissement de mandats ;
- L'article 17 introduit l'existence d'un règlement intérieur et précise ses modalités de révisions étant précisé que celui-ci, présenté sous la forme d'un projet annexé à la présente délibération a vocation à être adopté par l'AG et qu'il porte principalement sur les missions et responsabilités du/de la président(e) (article 1), du ou

des secrétaire(s) (article 2), du/de la ou des trésorier(e)(s) (article 3), des comités (article 4) et des modalités de sa modification (article 5) ;

- L'article 18 précise les modalités d'arrêté des comptes annuels et précise que l'AG approuve les comptes annuels ;
- L'article 19 est relatif aux modalités de dissolution, de liquidation et de dévolution de l'actif net ;
- L'article 20 est relatif aux libéralités et aux modalités de communication des rapports et comptes annuels.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** les statuts et le projet de règlement intérieur et **d'autoriser** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche en qualité de membre fondateur ;
- **D'autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **de l'autoriser** à procéder à la signature des statuts ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande à quel niveau la communauté économique pourra être appelée à financer le fonctionnement ordinaire de l'association. La présidente et Monsieur THUILLIER indiquent qu'il appartiendra à l'association de trouver son équilibre économique et que le modèle d'exploitation a fait l'objet d'un travail important ces derniers mois. La question est ici celle de l'adhésion de la CCCP à l'association et non celle de la participation financière de la CCCP au fonctionnement de l'association.

Madame Virginie BLONDEL exprime redouter que l'Egrenne ne connaisse le même devenir que le Hubleau (tiers-lieu orienté animation territoriale) qui a fini par cesser d'exister en dépit du soutien apporté par la CCCP et des aides financières allouées. La Présidente et Monsieur Jean-Claude THUILLIER soulignent que la situation est différente dans la mesure où la commune de Mondoubleau assure le portage de l'opération immobilière alors que le Hubleau était locataire d'un local que les propriétaires ont souhaité récupérer pour leur propre besoin, aucun accord de cession n'ayant pu intervenir et puisque l'exploitation de l'Egrenne est prévue pour générer des recettes d'exploitation (loyers, locations à la journée, ...).

En réponse à une question de Monsieur Gino LUCAS qui interroge sur les conséquences pour la CCCP si elle ne signait pas les statuts le 07 juillet prochain lors de l'assemblée générale constitutive, Monsieur Jean Claude THUILLIER précise que si la CCCP ne peut signer les statuts le 07 juillet 2025, elle ne sera pas membre fondateur et ne pourra bénéficier des avantages liés à cette situation. La CCCP pourra en revanche rejoindre l'association ultérieurement.

Madame Virginie BLONDEL interroge sur les contributions que pourraient apporter les collectivités voisines sur lesquelles des entreprises et des actifs qui y sont localisés bénéficient des services du Tiers-lieu l'Egrenne. Monsieur Jean-Claude THUILLIER souligne qu'en effet, ce tiers lieu de compétences sera unique sur l'arrondissement et qu'il pourra servir pour satisfaire les besoins d'entreprises extérieures ou d'actifs qui résident en dehors du périmètre de la CCCP. Cette source externe de recettes sera exploitée.

La présidente rappelle que le Tiers lieu de compétences fait l'objet de financement notamment de la Région Centre Val de Loire et de l'Etat. Par ailleurs, ce dispositif est conçu dans une logique de complémentarité avec ce qui existe et sera développé sur les territoires du Perche d'Eure-et-Loir avec lesquels un contrat Territoire d'industrie a été engagé. La présidente s'engage à ce que le modèle d'exploitation de l'Egrenne fasse l'objet d'une présentation spécifique.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses elle se propose de mettre au vote la proposition faire antérieurement.

Madame Christelle LETURQUE demande qu'un vote à bulletin secret soit organisé pour ce point. La président, après avoir pris l'avis de l'assemblée donne droit à la demande et organise un vote à bulletin secret.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime, à bulletin secret ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
8	0	18

Le conseil, à la majorité de 18 voix pour et 8 contre :

- **Adopte** les statuts et le projet de règlement intérieur et **autorise** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche en qualité de membre fondateur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **autorise** Madame Karine GLOANEC MAURIN à procéder à la signature des statuts ;

Pj Annexe :

- Statuts Egrenne V 26052025 DEF
- Règlement intérieur Egrenne

QUALITE DE VIE ET SERVICES

Accueil de loisirs, tarifs activités été 2025

La Communauté de communes des Collines du Perche assure un accueil de loisirs sur la période estivale.

Ces accueils font l'objet d'une tarification. Elle est modulable en fonction des âges des publics accueillis, du coefficient familial de référence du ménage et du programme des activités de chaque semaine. En outre, les activités et accueils extérieurs font l'objet de tarification spécifiques.

Il est proposé d'actualiser les valeurs des tarifs d'accueil pour la période estivale 2025 ainsi que suit

Enfants nés en 2019-2020-2021	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	70,20	72,70	75,20
15 au 18/07/25	56,20	58,20	60,20
21 au 25/07/25	70,20	72,70	75,20
28 au 01/08/25	70,20	72,70	75,20
Avec camp 1 nuit	72,20	74,70	77,20

Enfants nés en 2016-2017-2018	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	77,70	80,20	82,70
15 au 18/07/25	62,20	64,20	66,20
21 au 25/07/25	77,70	80,20	82,70
Avec camp 2 nuits	83,70	86,20	88,20
28 au 01/08/25	77,70	80,20	82,70
Avec camp 1 nuit	79,70	82,20	84,70

Enfants nés en 2014-2015	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	85,20	87,70	90,20
15 au 18/07/25	68,20	70,20	72,20
Avec camp 2 nuits	120,00	122,00	124,00
21 au 25/07/25	85,20	87,70	90,20
28 au 01/08/25	85,20	87,70	90,20
Avec camp 1 nuit	87,20	89,70	92,20

Tarifs Ados	Tarif unique (€)
Mini camp 3 jours	106,0
Archéovillage	21,00
Accrobranches	23,00

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** les tarifs présentés ci-dessus à compter du premier juillet 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** les tarifs présentés ci-dessus à compter du premier juillet 2025 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Scolaire : Convention avec l'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), prestation de services « éducation sportive »

La Communauté de commune des Collines du Perche (CCCP) souhaite poursuivre sa politique de développement et d'éducation à la pratique sportive sur l'ensemble des écoles afin de garantir un accès équivalent pour tous les enfants du territoire. La mise en œuvre de cette politique se fait en liaison avec les enseignants et l'Inspection de l'Education Nationale.

La convention proposée, détermine les modalités des interventions sportives de l'ASSMC dans les écoles de Cormenon, Choue, Couëtron-au-Perche, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 aout 2027.

En application de cette convention, l'ASSMC effectuera une prestation de services au sein des écoles nommées ci-dessus. Cette prestation s'effectuera dans le respect de la réglementation et des circulaires de l'Education Nationale. L'ASSMC et les équipes pédagogiques définiront un programme d'intervention des activités sportives selon les salles mises à disposition, les conditions climatiques et selon le nombre d'heures attribuées à chacune.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la proposition de convention avec l'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC) annexée ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition de convention avec l'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC) annexée ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Convention de prestations de services entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et l'Association Sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC)*

Administration : GIP RECIA, conclusion d'une convention RGPD, DPO mutualisé

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer – DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

La Communauté de communes des Collines du Perche est membre du GIP RECIA et envisage de retenir le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Si le conseil le décide, la CCCP lui confierait une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de cet accompagnement qui représente une contribution financière de 4 100 euros par an sur une durée de trois (3) ans soit un total de 12 300 euros.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule intégrale ;
- **De prévoir** l'inscription des crédits nécessaires sur les budgets 2025 et suivants (jusqu'en 2028) ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule intégrale ;
- **Décide de prévoir** l'inscription des crédits nécessaire sur les budgets 2025 et suivant (jusqu'en 2028) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *GIP RECIA Convention*
- *GIP RECIA Fiche référent DPO*

Gouvernance : composition du conseil communautaire à la suite du renouvellement général 2026, composition de droit commun ou accord local

Conformément à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce moment. Un arrêté préfectoral vient entériner au plus tard le 31 octobre.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges. Une répartition de droit commun, en l'absence d'un accord local et une répartition établie par accord local exprimée par la majorité qualifiée des communes membres d'un EPCI. Pour initier la procédure en vue de la conclusion d'un accord local (sièges supplémentaires dans la limite de 25% du nombre de sièges déterminé par la méthode de droit commun) ou d'un mini-accord local (sièges supplémentaires dans la limite de 10% du nombre de sièges déterminé par la méthode de droit commun), la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire. Compte tenu des conséquences, par exemple, sur le nombre de vice-présidents dans le bureau, il est cependant légitime que le conseil prenne une délibération de principe, sans portée juridique, dans la mesure où elle peut permettre de coordonner les délibérations des communes membres, qui demeurent décisionnaires, sous condition de majorité qualifiée.

Vu la répartition des sièges prévues hors accord local telle que définie en applications des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT préalablement cité et figurant dans le tableau ci-après :

Communes	Population	% pop	Répartition de droit commun	% rep droit commun
Plessis	149	2,5%	1	3,7%
Beauchêne	165	2,8%	1	3,7%
Le Temple	173	2,9%	1	3,7%
Boursay	179	3,0%	1	3,7%
Saint Marc	183	3,1%	1	3,7%
Baillou	205	3,5%	1	3,7%
Le Gault	319	5,4%	1	3,7%
Choue	515	8,8%	2	7,4%
Cormenon	690	11,7%	3	11,1%
Sargé	956	16,2%	4	14,8%
Couëtron	1045	17,8%	5	18,5%
Mondoubleau	1306	22,2%	6	22,2%
Total	5885	100,0%	27	100%

Vu les simulations présentées lors de la conférence des maires du 22 mai et considérant que chacune des options alternatives présentées conduit à s'écarter de la représentation de la population de chaque commune et considérant que les maires se sont alors prononcés défavorablement à un accord local ;

La présidente propose au conseil :

- De **retenir** une composition du conseil communautaire de droit commun à la suite du renouvellement général 2026 et de ne pas conclure d'accord local ;
- **De préciser** que la présente délibération ne présente aucune portée juridique et qu'il appartient aux communes de se prononcer et de communiquer leur décision à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de la notifier à l'ensemble des communes ;

La Présidente ouvre les débats

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de retenir** une composition du conseil communautaire de droit commun à la suite du renouvellement général 2026 et de ne pas conclure d'accord local ;
- **Précise** que la présente délibération ne présente aucune portée juridique et qu'il appartient aux communes de se prononcer et de communiquer leur décision à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de la notifier à l'ensemble des communes ;

Pj Annexe :

Ressources humaines : convention de mise à disposition d'Aurélien MAILLARD, agent technique pour les astreintes, interventions et opérations d'entretien en le budget principal et le budget annexe régie de chauffage urbain

Par décision du conseil le point a été retiré de l'ordre du jour

RH, fixation des tarifs des primes d'astreintes techniques pour la chaufferie, le réseau de chaleur et l'échangeur de l'EHPAD.

Les travaux effectués sur la chaufferie et le réseau de chaleur de Mondoubleau en 2024 et finalisés sur 2025 conduisent à arrêter l'exploitation de la chaufferie centrale et du réseau de Mondoubleau en période estivale pour la production d'eau chaude sanitaire. A cette fin, il a notamment été installé (par la CCCP qui en demeure propriétaire et responsable) à l'EHPAD « les Marronniers » un système autonome de production d'eau chaude sanitaire et, dans les autres sites desservis des systèmes existants ont été remis en services : la production d'eau chaude sanitaire en période estivale est donc déconcentrée sur les sites.

Ce mode de fonctionnement conduit à modifier le régime des astreintes de la manière suivantes :

- Période de chauffe : les astreintes sont hebdomadaires. Elles sont effectuées du lundi au vendredi de 17 heures à 8 heures ainsi que le week-end et du vendredi 17 heures au lundi à 8 heures. Elles portent sur l'ensemble des installations : chaufferies, réseau et échangeurs.
- Période estivale : les astreintes sont nécessaires uniquement le week-end. Elles sont effectuées du vendredi 17 heures au lundi à 8 heures. Elles portent uniquement sur la chaudière et l'échangeur de l'EHPAD, seul système en fonctionnement sur cette période et présentant une occurrence de défaut faible.

Il est ajouté que les heures d'intervention lors des astreintes sont payées en heures supplémentaires. Les agents bénéficient du remboursement de leurs frais kilométriques selon les modalités courantes.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** ce système d'astreinte différentiel selon que le système fonctionne en saison de chauffe (astreinte semaine + week-end) ou en période estivale (astreinte de week-end) ;
- **D'indiquer** que les astreintes font l'objet d'indemnités selon le tarif fixé par l'arrêté du 14 avril 2015, modifié qui prévoit notamment, pour les astreintes d'exploitation, un tarif de 159,20 € pour des astreintes en semaine complète et un tarif de 116,20 € pour les astreintes de week-end du vendredi soir au lundi matin.
- **De préciser** que les indemnités d'astreintes seront automatiquement actualisées en fonction des modifications de l'arrêté du 14 avril 2015 à venir,
- **De préciser** qu'en sus des indemnités d'astreintes, les interventions font l'objet d'un remboursement en heures supplémentaires et que les déplacements font l'objet d'un remboursement en fonction de la grille en vigueur,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adopter** ce système d'astreinte différentiel selon que le système fonctionne en saison de chauffe (astreinte semaine + week-end) ou en période estivale (astreinte de week-end) ;
- **Indique** que les astreintes font l'objet d'indemnités selon le tarif fixé par l'arrêté du 14 avril 2015, modifié qui prévoit notamment, pour les astreintes d'exploitation, un tarif de 159,20 € pour des astreintes en semaine complète et un tarif de 116,20 € pour les astreintes de week-end du vendredi soir au lundi matin.
- **Précise** que les indemnités d'astreintes seront automatiquement actualisées en fonction des modifications de l'arrêté du 14 avril 2015 à venir,
- **Précise** qu'en sus des indemnités d'astreintes, les interventions font l'objet d'un remboursement en heures supplémentaires et que les déplacements font l'objet d'un remboursement en fonction de la grille en vigueur,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Ressources humaines : règlement intérieur, adoption

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre de droits et d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité ou de l'EPCI.

Le règlement intérieur a fait l'objet d'une mise à jour. Il est annexé à la présente délibération.

Il mentionne les instances consultatives, les lignes directrices de gestion, les droits et obligations des agents. Il définit l'organisation du travail et les temps de travail, le régime indemnitaire, les modalités de formation professionnelles, l'action sociale, les modalités d'information du personnel, les conditions d'utilisation des biens et matériels de la communauté de communes et des véhicules, les usages informatiques, les conditions de prise en charge de frais de déplacement ainsi que les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Vu l'avis du comité Social Territorial favorable à l'unanimité du 03 octobre 2024 ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *RH Règlement intérieur*

Ressources humaines : création d'un poste de secrétariat mutualisé à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mutation de l'agent qui assure, jusqu'au 30 juin 2025, les fonctions de secrétaire mutualisée et qui assure le suivi des dossiers urbanismes et considérant les difficultés pour recruter un agent présentant un profil professionnel adapté pour prendre en charge les deux secteurs d'activités, il est proposé de créer deux postes à temps incomplet.

La présente délibération vise à créer un poste de secrétaire mutualisée à temps partiel. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de secrétaire mutualisée à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie.

L'agent ne pourra être recruté qu'à la condition qu'il accepte formellement le principe de la mutualisation et qu'il soit favorable à assurer les fonctions de secrétaire des syndicats avec lesquels la communauté de commune a conclu des conventions : à ce jour le Syndicat Intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche et le Syndicat de rivière des Collines du Perche.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de secrétariat mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 35^{èmes}),

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

*Monsieur Jacques GRANGER demande si le poste est publié. Il est précisé que le poste sur lequel l'agent qui a demandé sa mutation **était** a été publié, que trois candidatures ont été reçues dont une correspondant parfaitement aux besoins. Il est ajouté qu'il n'a pas été possible de conclure l'intégration (agent statutaire) en raison des caractéristiques de la grille RIFSEEP en application dans la collectivité qui n'a pas permis d'atteindre le niveau de rémunération attendu par la candidate qui présentait un profil adapté.*

Madame Virginie BLONDEL demande si l'écart entre les attentes de la candidate et les possibilités étaient importantes. Il lui est indiqué qu'elles étaient significatives et que, pour satisfaire à ses attentes et ne pas créer d'importants déséquilibres, il aurait été nécessaire de modifier substantiellement les plafonds de la grille RIFSEEP d'autres grades avec un impact financier important. En tout état de cause, un travail d'harmonisation des primes est en cours (établissement d'un plancher minimal) et, après avis de la conférence des maires, sera soumis à avis du comité social territorial. Une révision de la grille des primes sera soumise au conseil après avis du CST et n'aurait, en tout état de cause pas pu être mis en application dans l'immédiat.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'Attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Prévoit** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attachée à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Fiche de poste secrétaire à temps partiel

Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'études urbanisme à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mutation de l'agent qui assure, jusqu'au 30 juin 2025, les fonctions de secrétaire mutualisée et qui assure le suivi des dossiers urbanismes et considérant les difficultés pour recruter un agent présentant un profil professionnel adapté pour prendre en charge les deux secteurs d'activités, il est proposé de créer deux postes à temps incomplet.

La présente délibération vise à créer un poste de chargé d'étude urbanisme à temps partiel. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de Chargé d'étude urbanisme à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 35^{èmes}) notamment pour assurer un suivi des dossiers de demandes d'autorisation et pour préparer les opérations nécessaires de modification ou révision du PLUI,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études Urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études Urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide de** mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste chargé d'études urbanisme à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'études habitat à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant que la CCCP est engagée dans les volets 1 et 2 (obligatoires) d'un pacte territorial avec le Syndicat mixte du Pays Vendômois et en partenariat avec la Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois et avec la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois et qu'elle envisage de lancer une opération collective (volet 3 facultatif) d'amélioration de l'habitat et de développement de l'offre de logement locatif et qu'elle doit, pour ce faire, disposer de compétences disponibles en interne ;

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de Chargé d'études habitat à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'habitat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé d'études Habitat à temps non-complet (17,5 35^{èmes}) notamment pour assurer un suivi des volets 1 et 2 du pacte territorial dont la mise en œuvre est confiée au Syndicat mixte du pays Vendômois et pour préparer et mettre en œuvre une opération collective d'amélioration de l'habitat (volet 3, facultatif, du pacte territorial) et de développement de l'offre locative.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des attachés au grade d'Attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des rédacteurs aux grades de Rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande quel est le contenu et les objectifs du poste. Monsieur Jean-Claude THUILLIER indique que l'objectif est de lancer une opération collective d'amélioration de l'habitat (volet 3 du pacte territorial) et que, pour ce faire, il est nécessaire de disposer de capacité d'animation.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste chargé d'étude habitat à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent qui a assuré, jusqu'au 11 juin 2025, à la fois les fonctions de responsable de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et les fonctions de responsable de l'espace de vie sociale et considérant qu'avec l'accroissement du volume d'activités de l'espace de vie sociale (EVS), il devenait nécessaire de séparer les fonctions et de créer un poste de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et un poste distinct de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet.

La présente délibération vise à créer un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable de l'espace de vie sociale à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière animation ou de la filière sportive :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de première classe
			Animateur principal de deuxième classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de première classe
			Adjoint d'animation principal de deuxième classe
			Adjoint d'animation

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation sociale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, dans la filière animation, des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}),

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, dans la filière animation, soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou de celui des adjoints d'animation territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De créer** un poste de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un animateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 484 / IM 424)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY regrette que la démission de l'agent en charge de l'EVS et de l'accueil périscolaire n'ait pas fait l'objet d'une information générale.

Madame Anne GAUTIER et Monsieur Carol GERNOT après avoir demandé de quelle manière l'activité du service était actuellement assurée en l'absence d'agent et avoir entendu la réponse apportée par Madame Odile CAPITAIN qui indique qu'en complément de sa contribution, la responsable de la maison France Services contribue à continuer de faire fonctionner ce qui a été lancé (mais ne lance rien de nouveau) soulignent qu'il convient de ménager les agents qui assurent l'intérim.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un animateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 484 / IM 424)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs) et de l'accueil périscolaire garderies.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent qui a assuré, jusqu'au 11 juin 2025, à la fois les fonctions de responsable de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et les fonctions de responsable de l'espace de vie sociale et considérant qu'avec l'accroissement du volume d'activités de l'espace de vie sociale (EVS), il devenait nécessaire de séparer les fonctions et de créer un poste à temps complet de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et un poste distinct de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet.

La présente délibération vise à créer un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres cadre d'emplois suivants de la filière animation ou de la filière sportive :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de première classe
			Animateur principal de deuxième classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de première classe
			Adjoint d'animation principal de deuxième classe
			Adjoint d'animation
Sportive	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives de première classe
			Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives de deuxième classe
			Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant des cadres d'emplois, dans la filière animation, des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et grades correspondants ou dans la filière sportive, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, dans la filière animation, soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou de celui des adjoints d'animation territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'Animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un éducateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 458 / IM 401)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de Responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un éducateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 458 / IM 401)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste responsable adjoint enfance jeunesse à temps partiel*

Finances : Budget actions économiques, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,46 € entre le solde du compte D16-1641 (153 210,05 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (153 210,51 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 77888237204	0,23 €
CRCA 77889271482	0,23 €
Total	0,46 €

L'erreur correspond à une omission ou une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les classes 1 et 2 de la section d'investissement.

Il s'agit d'une anomalie non budgétaire et de simples écritures comptables au niveau du SGC de Vendôme suffisent à éliminer cette anomalie.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : Budget régie de chauffage urbain, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,01 € entre le solde du compte D16-1641 (586 086.99 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (586 087 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 83326023512	0,01 €
Total	0,01 €

L'erreur correspond à une omission ou une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les classes 1 et 2 de la section d'investissement.

Il s'agit d'une anomalie non budgétaire et de simples écritures comptables au niveau du SGC de Vendôme suffisent à éliminer cette anomalie

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : Budget principal, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,12 € entre le solde du compte D16-1641 (852 229,37 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (852 229,49 € ou 852 229,46 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 83314134737	0,03 €
CRCA 782043819	0,05 €
CRCA 776841819	0,01 €
CRCA 49314300801	0,03 €
Total	0,12 €

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : subventions aux associations

Lors de sa séance du 13 mars 2025 lors de laquelle les budgets primitifs 2025 ont été adoptés, le conseil communautaire a défini les valeurs des subventions accordées aux associations au titre de l'exercice 2025 représentant un total de 655,00 € (y compris réserve non affectée de 20 000 €).

Le conseil est informé de l'existence de trois nouvelles demandes.

- L'APHP a répondu à un appel à projet de l'Agence régionale de Santé sur la Thématique de la médiation en santé en Perche Vendômois. Cette association accompagne, sur le bassin de vie, l'ensemble des personnes éprouvant des difficultés en matière d'inclusion sociale ou professionnelle. Elle se propose d'étendre ses services pour inclure un programme de médiation en santé destiné à faciliter et fiabiliser l'accès aux soins pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité ou rencontrant des difficultés d'accès aux soins et aux actions de prévention. L'association se propose d'organiser, en complément de l'offre actuelle (AVS, par exemple) des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la prévention et de la régularité des soins. Par ailleurs en utilisant et en mutualisant les ressources et les compétences présentes dans ses services, elle se propose d'offrir des services de santé de proximité incluant notamment un repérage précoce des personnes à risque et le développement d'actions de prévention ciblées et un renforcement de l'accès aux consultations par la mise en place d'un service de facilitation, de coordination et d'accompagnement dans le parcours de soin pour les personnes en ayant le plus besoin.
- La société départementale d'agriculture organise la fête de la Saint-Denis à Mondoubleau. Il est proposé de lui accorder une subvention de 500 € pour l'organisation d'une manifestation contribuant significativement à l'animation locale.
- L'association support du Tiers-lieu de compétences l'Égrenne dont les statuts seront signés début juillet 2025 prévoit que les collectivités apportent une cotisation annuelle de 400 €.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la liste complémentaire des associations bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2025 comportant les bénéficiaires et les valeurs suivantes :

Associations / liste complémentaire	Demande 2025 (€)	Proposition 2025 (€)
APHP / Médiation en santé	5 000,00	5 000,00
Société Départementale d'Agriculture / St Denis	500,00	500,00
Tiers-lieu de compétences « l'Egrenne »	400,00	400,00
Total liste complémentaire	5 900,00	5 900,00
<i>Total 2025</i>	<i>165 555,00</i>	<i>185 555,00</i>

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative budgétaire (point suivant de l'ordre du jour du présent conseil) ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Concernant la candidature de l'APHP à l'appel à projet de l'ARS, Madame Anne GAUTIER demande comment les bénéficiaires externes à l'APHP seront informés de l'existence de ce service et comment ils pourront en bénéficier. Auxiliairement, Madame Anne GAUTIER s'interroge sur « comment et par qui » les bénéficiaires seront retenus pour bénéficier du service, considérant que le nombre de demandeurs sera probablement plus important que les capacités de réponse de l'APHP.

Madame Odile CAPITAINÉ lui indique que la mise en place du service sera progressive et qu'il convient de faire confiance à l'APHP qui travaille dans une logique d'équité et de service public. Si l'ARS donne suite à la proposition de l'APHP, il sera bien entendu rendu compte par l'APHP des conditions de mise en œuvre de ces actions d'accompagnement.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2 Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY) Virginie BLONDEL	6 Carol GERNOT Christelle RICHETTE François GAULLIER Christelle LETURQUE Jérôme LEROY Anne GAUTIER	18

Le conseil, à la majorité de 18 voix pour, 6 abstentions et 2 contre :

- **Adopte** la liste complémentaire des associations bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2025 comportant les bénéficiaires et les valeurs suivantes :

Associations / liste complémentaire	Demande 2025 (€)	Proposition 2025 (€)
APHP / Médiation en santé	5 000,00	5 000,00
Société Départementale d'Agriculture / St Denis	500,00	500,00
Tiers-lieu de compétences « l'Egrenne »	400,00	400,00
Total liste complémentaire	5 900,00	5 900,00
<i>Total 2025</i>	<i>165 555,00</i>	<i>185 555,00</i>

- **Précise** que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative budgétaire (point suivant de l'ordre du jour du présent conseil) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Finances : Budget principal 2025, décision modificative n°1

Le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2025 lors de sa séance du 13 mars 2025.

Il apparaît nécessaire d'adapter le budget prévisionnel 2025 au regard des éléments suivants :

Section de fonctionnement :

- En l'absence de demande formelle lors du vote de son budget primitif 2025 en mars 2025, la CCCP a prévu d'inscrire une participation de 74 000 € pour le Syndicat mixte à vocation scolaire du Gault du Perche en s'appuyant sur la participation 2024 qui était de l'ordre de 73 800 €. Depuis lors, le Syndicat a demandé une participation de 85 806,44 €. Il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires (+11 807 €).
- Le conseil communautaire s'est vu proposé (délibération précédente) d'établir une liste complémentaire d'associations bénéficiaires de subventions de la CCCP. L'association des personnes handicapées du Perche (APHP) a répondu à un appel à projet de l'ARS en vue de l'extension d'un service de médiation en santé et en l'ouvrant à toutes les personnes du territoire qui auraient notamment besoin d'un accompagnement renforcé dans leurs parcours de soin. L'APHP sollicite une participation, sous forme de subvention à hauteur de 5 000,00 € ; La Société départementale d'Agriculture organise la Fête de la Saint-Denis à Mondoubleau. Elle sollicite, pour ce faire, une subvention de 500,00 €. En conséquence de la décision du conseil d'adhérer à l'association L'Egrenne qui assure le support du Tiers-Lieu de compétences, la communauté de communes des Collines du Perche s'engage à apporter une cotisation de 400,00 € annuelle. Ces crédits, à hauteur de 5 900 € en valeur totale n'étaient pas prévus. Il est proposé de les ajouter.

Section d'investissement :

- Les travaux d'accessibilité pour la réalisation desquels l'Etat s'était engagé à apporter des financements n'ont pas pu être menés à terme. L'Etat demande à la CCCP de procéder au remboursement d'une partie des avances déjà perçues pour une valeur de 1 000,00 €. Par ailleurs le prévisionnel des travaux d'accessibilité sur les écoles de Souday et Sargé-sur-Braye prévoyait un financement de 12 000,00 € en provenance de l'Etat. Il convient de supprimer cette recette prévisionnelle.
- Considérant les travaux supplémentaires consécutifs aux levées d'options qui ont fait l'objet d'une décision lors de ce conseil, il est proposé d'inscrire des dépenses complémentaires pour une valeur de 50 000 €. Ces dépenses sont partiellement compensées par une subvention non-prévue initialement en provenance du fonds régional pour le patrimoine culturel de proximité (30 000 €) et par une augmentation du FCTVA (+8 202 €). Il sera toutefois nécessaire de prévoir l'inscription de 11 798 € d'emprunts supplémentaires pour équilibrer l'opération. Pour autant, il est rappelé que le prévisionnel comporte encore près de 40 000 € de travaux imprévus, cette dépense n'étant pas certaine.
- Les prévisions budgétaires 2025 prévoyait, en crédits nouveaux, des acquisitions de mobiliers. Il apparaît que ces dépenses initiales ne sont pas susceptibles de bénéficier de financements externes et ne satisfont pas complètement aux besoins. Il est donc proposé, alternativement, d'augmenter les crédits d'achats de mobilier (+2 000,00 €). Par ailleurs, les crédits 2025 comprennent des restes à réaliser pour des travaux d'électricité (travaux réalisés mais facture en attente depuis plusieurs mois). Les crédits prévus en 2024 et non engagés sur cet exercice pour la pose d'occultants (baies vitrées en façade Est) n'ont pas été reportés. L'épisode climatique de la mi-juin 2025 a démontré que les travaux réalisés, isolation et reprise des plafonds, modification du puit de lumière, ...) avait un effet atténuateur sur les excès de température dans le bâtiment mais que celles-ci peuvent toutefois atteindre des valeurs qui demeurent inconfortables. Il est donc proposé de finaliser le programme initial et de poser des occultants. Pour ce faire, des crédits à hauteur de 8 900 € sont proposés en dépense. L'équilibrage de l'opération peut se faire en ajustant le FCTVA (+ 1 788 €), en prévoyant le versement de DETR (+3 633 €) et en mobilisant, si besoin (5 479 €) d'emprunts supplémentaires.

De manière synthétique, la proposition de décision modification se présente ainsi que suit :

41143	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE	DM n°1 2025
Code INSEE	Budget Cte Collines du Perche	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65568-213 : Autres contributions	0.00 €	11 807.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-414 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-61 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	17 707.00 €	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-10222-313 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 788.00 €
R-10222-633 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 202.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 990.00 €
D-13461-PM-212 : Ecole primaire Mondoubleau - 121	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1328-633 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-13461-213 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
R-13461-313 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 633.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	1 000.00 €	12 000.00 €	33 633.00 €
R-1641-213 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-1641-313 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 479.00 €
R-1641-633 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 798.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 277.00 €
D-21318-CA-633 : Commanderie d'Arville - 111	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217318-LEC-313 : Médiathèque - 133	0.00 €	8 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217318-PM-212 : Ecole primaire Mondoubleau - 121	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-LEC-313 : Médiathèque - 133	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 000.00 €	60 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000.00 €	61 900.00 €	12 000.00 €	72 900.00 €
Total Général		60 900.00 €		60 900.00 €

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1 Virginie BLONDEL	0	25

Le conseil, à la majorité de 25 voix pour, 1 voix contre

- **Adopte** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances Tourisme : instauration de la taxe de séjour

L'étude confiée au cabinet Emotio a établi l'intérêt d'instaurer une taxe de séjour en vue de générer des recettes nécessaires à la mise en œuvre des principales orientations stratégiques visant à développer l'économie touristique.

L'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 notamment par les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Les communes membres des personnes publiques qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article L 5211-21 du CGCT, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil communautaire et la référence au maire est remplacée par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2333-29, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune. Par extension, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur une des communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP).

Conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, la taxe de séjour est fixée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La date fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif (en euros) de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées dans ce tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

L'article L 2333-31 précise que sont exemptés du paiement de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

En application de l'article L 2333-33, la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui perçoivent les montants des loyers et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire, etc., le paiement du loyer est différé.

En application de l'article L 2333-34, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires versent aux dates fixées par la délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire, le montant de la taxe perçue. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent au comptable assignataire de la collectivité, deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour perçu. Les versements effectués au 30 juin, comportent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. S'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, les professionnels qui assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation pour le compte de loueurs non professionnels, sous réserve qu'ils aient été habilités par

ces derniers, peuvent être proposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives. Ils procèdent alors au versement des sommes perçues dans les mêmes conditions que les intermédiaires de paiement.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires de paiement et les autres professionnels sont tenus de faire une déclaration à la CCCP lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Cette déclaration mentionne, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitée constatée, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, le motif d'exonération de la taxe et, concernant l'hébergement, son adresse précise ainsi que, le cas échéant, son numéro d'enregistrement.

L'article L 2333-34-1 du CGCT précise les sanctions auxquelles s'exposent les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires qui ne produisent pas les déclarations prévues ou produisent des déclarations erronées (comportant des omissions ou des inexactitudes), ceux qui ne perçoivent pas la taxe de séjour qui s'appliquent ou qui, la percevant, ne la reversent pas ou ne la reversent que partiellement. Les sanctions sont prononcées par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent statuant en la forme des référés sur demande de la collectivité ayant institué la taxe de séjour.

Comme le prévoit l'article L 2333-35 du CGCT, en cas de départ furtif, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la CCCP sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au tribunal judiciaire. Dans les mêmes circonstances, la responsabilité des intermédiaires professionnels ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la CCCP dans un délai de deux mois suivant la facturation du séjour et lorsqu'ils justifient ne pas avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti. A défaut de signalement dans les délais, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires.

En application de l'article L 2333-36, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la CCCP. La présidente et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. Ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires, communication de toute pièce comptable s'y rapportant.

Considérant que la taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour « au réel » prévue aux articles L 2333-26 à L 2333-39 prévoit que l'assujetti est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire assure la collecte et le reversement du produit ;
- La taxe de séjour « forfaitaire » prévue aux articles L 2333-40 et suivants prévoit que le montant de la taxe de séjour est calculé en fonction des capacités d'accueil et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire s'en acquitte sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du nombre de nuitées.

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire prévue aux articles L 2333-40 et suivants ne peut pas s'appliquer aux logements en attente de classement ou sans classement en l'état actuel de la rédaction de l'article L 2333-40, la présidente propose de retenir le mécanisme de taxe de séjour « au réel ».

Considérant que la perception de la taxe de séjour vise à doter la communauté de communes des Collines du Perche, de ressources financières nécessaires au développement de l'économie touristique du territoire et que cette dynamique résultera d'un bouquet cohérent d'actions incluant notamment :

- La mise en valeur de la commanderie Templière d'Arville (en cours) ;
- La meilleure intégration possible des 4 communes les plus septentrionales de la CCCP dans le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;
- La promotion du tourisme, le soutien aux initiatives, la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs de ce secteur économique ;
- La création d'équipements publics dédiés et de développement d'une signalétique (physique et/ou numérique) adaptée ;
- La protection d'éléments patrimoniaux et la gestion d'espaces naturels présentant un intérêt pour le développement d'activités intéressant les touristes

Considérant que le département de Loir-et-Cher a adopté le principe d'une taxe de séjour additionnelle qui s'applique à hauteur de 10% de la valeur décidée localement, les tableaux faisant figurer, pour information, la valeur totale de la taxe de séjour ;

Considérant de surcroît que la communauté de commune percevra l'intégralité du produit et reversera sa part au département de Loir-et-Cher ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **De décider** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **D'adopter** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravannage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20€

- De **fixer** à 1% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **De fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- **De préciser** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **De préciser** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **De préciser** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Carol GERNOT exprime considérer que le produit de la taxe de séjour devrait partiellement revenir aux communes. A défaut de répartition entre les communes et la communauté de communes, il indique son intention de voter

contre l'instauration de la taxe de séjour. Il lui est indiqué que la recette de taxe de séjour servira au développement de l'économie touristique des communes de la communauté.

Madame Virginie BLONDEL demande de quelle manière les exploitants d'hébergements qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration seront contrôlés. Il lui est indiqué que cette démarche est forcément collective et qu'elle va nécessiter le concours des communes qui connaissent bien leur territoire et les acteurs. Il est indiqué que les défauts de déclarations et déclarations erronées peuvent faire l'objet de sanctions dissuasives. Il est ajouté que la mise en œuvre pratique de la taxe de séjour, au-delà de cette décision, impliquera un important travail.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2 Jérôme LEROY Carol GERNOT	0	24

Le conseil, à la majorité de 24 voix pour et 2 contre :

- **Décide d'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Décide** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **Adopte** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

- **Décide de fixer** à 1,00% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **Décide de fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- **Précise** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **Précise** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **Précise** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés,
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

La séance est levée à 23h25

Le secrétaire de séance
Dany BOUTOURS



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



